



Arrêt

n° 211 789 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. PRUDHON, avocat,
Avenue de la Jonction, 27,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avaient introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministrielles du 19 juillet 2009, prise par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 10 avril 2013, notifiée à l'intéressée le 29 avril 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n°X du 4 juin 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse par un courrier du 19 octobre 2018 et confirmé par l'envoi de pièces complémentaires par courriel du 25 octobre 2018 que la requérante s'est vue délivrer un séjour temporaire (CIRE) suite à une demande d'autorisation de séjour introduite le 24 juillet 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Dès lors, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef de la requérante dans la mesure où, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, elle s'est vue délivrer un titre de séjour en telle sorte que la requête en annulation et en suspension doit être rejetée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

R. HANGANU,

P. HARMEL.